

BCE INC.

CODE DE PROCÉDURE APPLICABLE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES 2023

Le présent code de procédure énonce les règles de procédure générales relatives au déroulement de l'assemblée annuelle des actionnaires de BCE Inc. (la « Société ») qui aura lieu le 4 mai 2023 ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Aucune disposition des présentes ne limite, à quelque égard que ce soit, les pouvoirs conférés au président de l'assemblée (le « président ») de déterminer la procédure à l'assemblée des actionnaires de la Société. Le présent code s'ajoute aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») et aux règlements pris en application de celle-ci ainsi qu'aux statuts et aux règlements de la Société.

Présidence de l'assemblée

Le Président du Conseil ou, en son absence, toute autre personne déterminée conformément aux règlements de la Société, préside l'assemblée des actionnaires. Le président dirige l'assemblée. Les décisions du président à tous égards, notamment en ce qui concerne les délibérations de l'assemblée et son ordre du jour, sont définitives et lient l'assemblée; il ne peut en être appelé.

Résolutions et propositions

Sauf lorsqu'une résolution spéciale est nécessaire (aucune n'est prévue), auquel cas une majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires est requise, toutes les résolutions et propositions, en l'absence de toute disposition à l'effet contraire dans la LCSA ou les statuts ou règlements de la Société, sont adoptées par une majorité simple des votes exprimés.

Droit de parole à l'assemblée

Le droit de prendre la parole devant l'assemblée n'est accordé qu'aux actionnaires ou fondés ou fondées de pouvoir dûment nommés (appelées les « personnes participantes » ci-après); le président peut faire appliquer cette règle à sa discrétion.

Temps de parole

Même si les personnes participantes ont un droit de parole, aucun actionnaire ni fondé ou fondée de pouvoir dûment nommés ne peut prendre la parole pendant plus de trois minutes; le président peut faire appliquer cette règle à sa discrétion.

Mise en application de la procédure appropriée

Le président peut, à sa discrétion, mettre en application la procédure appropriée. Si des questions ou des commentaires soumis sont similaires à une question soulevée à l'assemblée, le président peut, à sa discrétion, répondre à l'une des questions seulement et indiquer que sa réponse s'applique aux questions et commentaires semblables.

Le président peut exiger des personnes participantes qu'elles s'en tiennent au sujet dont il est question à l'assemblée. Le président peut refuser une intervention s'il juge que celle-ci est inappropriée ou que les propos tenus ne conviennent pas à une assemblée des actionnaires, par leur ton ou leur contenu.

Même si les personnes participantes ont un droit de parole à l'assemblée, le président peut interdire à quiconque ayant la parole de continuer à s'adresser à l'assemblée si cette personne ne respecte pas les décisions du président quant aux aspects procéduraux ou aux règlements de l'assemblée.

Vote

Toutes les questions régulières devant être soumises à un vote seront déterminées par un scrutin papier.

Proposition d'un ou d'une actionnaire

Un ou une actionnaire ayant soumis une proposition en vertu de la LCSA qui a été jointe à la circulaire de la direction sollicitant des procurations peut présenter et proposer l'adoption de cette proposition au moment dicté par le président. L'actionnaire disposera d'un temps de parole maximum de trois minutes pour présenter la proposition. Les propositions doivent être secondées.

À la fin du débat sur la proposition, la personne qui propose peut, si elle le désire, disposer d'un droit de parole d'une minute pour exercer son droit de réponse.

Proposition

Le président peut, à sa discrétion, accueillir une proposition d'une personne participante. Toute décision du président de refuser l'ajout d'un nouveau point à l'ordre du jour demeure valable à moins qu'elle ne soit infirmée par un tribunal, et la personne participante n'a aucun droit d'appel à l'égard de la décision du président rendue à l'assemblée.

Si la proposition est accueillie, la personne participante sera invitée à proposer l'adoption de la proposition et, si la personne participante a un droit de parole à l'assemblée, elle disposera d'un temps de parole maximum de trois minutes pour appuyer la proposition. Les propositions doivent être secondées.

Le vote sur la proposition sera déterminé par scrutin.

Chaque personne participante a le droit d'intervenir ou de faire un commentaire à l'égard d'une proposition. Le président peut demander aux actionnaires ou aux fondés ou fondées de pouvoir dûment nommés de s'en tenir au sujet de la proposition et d'éviter de répéter des commentaires déjà formulés par d'autres personnes participantes. Le président peut, à sa discrétion, refuser de considérer une intervention qui ne respecte pas ces normes. Même si les personnes participantes ont un droit de parole à l'assemblée, le président peut interdire à quiconque ayant la parole de continuer à s'adresser à l'assemblée si ces normes ne sont pas respectées.

Une proposition peut être modifiée par toute personne participante et la modification doit être secondée de la même manière que la proposition principale.

Période de questions d'ordre général

Au cours de la période de questions suivant les débats de l'assemblée, toute personne participante peut, de façon concise, poser une question à la direction relativement aux affaires de la Société, émettre une opinion ou soulever une question d'intérêt général pour la Société. Si certaines questions soumises au conseil d'administration ou à la direction sont similaires aux questions posées de vive voix, le président, l'un ou l'une des membres ou plusieurs des membres

de la direction peuvent, à leur discrétion, regrouper ces questions et répondre à une seule d'entre elles en indiquant que la réponse s'applique aux autres questions ou commentaires semblables. Même si les personnes participantes ont un droit de parole à l'assemblée, un ou une actionnaire ou un fondé ou une fondée de pouvoir dûment nommé dispose d'un temps de parole maximum de deux minutes.

Le président peut, à sa discrétion, refuser de considérer une intervention ou demander à la direction d'ignorer une question qui ne respecte pas ces normes. Même si les personnes participantes ont un droit de parole à l'assemblée, le président peut interdire à quiconque ayant la parole de continuer à s'adresser à l'assemblée si ces normes ne sont pas respectées.